

**ADD**

## RÉSOLUTION COM6/6 (CMR-15)

### **Attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur dans la Région 1**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

*considérant*

- a) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées, en partie ou en totalité, à l'échelle mondiale pour les services de radiocommunication, afin de parvenir à l'interopérabilité internationale;
- b) qu'il est nécessaire de définir les conditions de partage, lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire des attributions additionnelles possibles à un service,

*notant*

- a) que la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire dans les Régions 2 et 3;
- b) que le numéro **5.169** du Règlement des radiocommunications prévoit une attribution de remplacement au service d'amateur à titre primaire dans plusieurs pays de la Région 1;
- c) que le numéro **5.162A** du Règlement des radiocommunications prévoit une attribution additionnelle au service de radiolocalisation à titre secondaire dans plusieurs pays, l'utilisation de cette bande de fréquences étant limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**;
- d) que la bande de fréquences 47-68 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans la Région 1, et que cette bande de fréquences, ou une partie de cette bande de fréquences, est attribuée au service mobile à titre primaire dans plusieurs pays de la Région 1;
- e) que le numéro **5.167** du Règlement des radiocommunications et d'autres renvois pertinents dans cette bande de fréquences prévoient des attributions de remplacement et des attributions additionnelles aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire,

*décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019*

à examiner les résultats des études ci-dessous et à prendre les mesures appropriées, y compris une attribution de fréquences;

*invite l'UIT-R*

- 1 à étudier les besoins de fréquences en Région 1 du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz;
- 2 compte tenu des résultats des études mentionnées ci-dessus, à étudier le partage entre le service d'amateur et les services mobile, fixe, de radiolocalisation et de radiodiffusion, afin de garantir la protection de ces services.